

Commune de La Chapelle-Longueville
Arrêté temporaire autorisant l'ouverture d'un débit de boisson

N° 37/2022

Le Maire de La Chapelle-Longueville

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande de l'Association « In cailloutin Veritas » pour la fête du cailloutin le dimanche 1^{er} mai sur la commune de La Chapelle Longueville.

Arrête

Article 1 – La Mairie de La Chapelle-Longueville autorise l'association « In cailloutin Veritas » à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, sur la place du village, le chemin des épanards et la vigne etrusque à Saint-Pierre d'Autils où doit se dérouler la fête du cailloutin le dimanche 1^{er} mai 2022 de 11h00 à 18h00.

Article 2 – À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier et du troisième groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; les boissons fermentées non distillées et les vins doux naturels, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquels sont joints les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, les vins de liqueur, les apéritifs de base de vins et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18°

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier **l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans.**

Article 4 – La Police Nationale (Vernon) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à La Chapelle-Longueville, le 24 mars 2022.

Similien CRESTANI
Directeur Général des Services



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.